

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
visant à relancer l'organisation des classes de
~~découvertes~~ découverte,

Commenté [AC1]: [Amendement AC16](#)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

① Le chapitre I^{er} du titre V du livre V du code de l'éducation est complété par un article L. 551-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 551-2. – I. – Il est créé un fonds national d'aide au départ en voyages scolaires ~~doté de trois millions d'euros.~~

Commenté [AC2]: [Amendement AC42](#)

③ « II. – Une aide, financée ~~via~~ **par** le fonds mentionné au I, est accordée par ~~le~~ **les services du ministère** de l'Éducation nationale aux écoles primaires publiques ou privées sous contrat visant à prendre en charge une partie des dépenses liées aux voyages scolaires **d'une durée de trois nuitées au moins**, classes transplantées et classes de découverte d'une durée supérieure à deux nuitées, ~~dans des conditions fixées par décret.~~ **Le fonds encourage notamment les voyages scolaires permettant aux élèves la découverte d'un environnement nouveau et prend en compte les spécificités des écoles ultramarines.**

Commenté [AC3]: [Amendement AC27](#)

Commenté [AC4]: [Amendement AC34](#)

Commenté [AC5]: [Amendement AC35](#)

Commenté [AC6]: [Amendement AC44](#)

Commenté [AC7]: [Amendement AC45](#)

④ « III. – Le montant de l'aide ~~varie~~ **est gradué** en fonction de la durée du voyage scolaire **et de son éloignement par rapport à l'établissement scolaire qui l'organise**, de la classe transplantée ou de la classe de découverte et de l'éloignement de celle-ci par rapport à l'établissement scolaire où elle est organisée. »

Commenté [AC8]: [Amendement AC28](#)

Commenté [AC9]: [Amendement AC36](#)

« **IV (nouveau).** – Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

Commenté [AC10]: [Amendement AC44](#)

Article 2

① I. – Il est attribué une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves aux enseignants, ~~fonctionnaires ou contractuels,~~ des écoles primaires qui assument une mission d'organisation et d'accompagnement **d'un voyage scolaire** ~~une classe de découverte, d'un voyage scolaire ou d'une classe transplantée~~ d'une durée **de trois nuitées** ~~d'une nuitée~~ au moins, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Commenté [AC11]: [Amendement AC30](#)

Commenté [AC12]: [Amendement AC37](#)

Commenté [AC13]: [Amendement AC14](#)

② **II et III. – (Supprimés)** ~~Le montant de cette indemnité est gradué en fonction de la durée du séjour et du niveau d'éloignement de la classe transplantée, de la classe de découverte ou du voyage scolaire par rapport à l'établissement scolaire de départ.~~

Commenté [AC14]: [Amendements AC14 et AC15](#) et [sous-amendement AC46](#)

- ③ III. — Lorsque la classe transplantée, la classe de découverte ou le voyage scolaire sont organisés pour une durée supérieure à trois nuitées en dehors du département d'origine, l'indemnité mentionnée au I ne peut être inférieure à 1 250 euros.

Commenté [AC15]: [Amendement AC14](#) et [AC15](#) et sous-amendement [AC46](#)

Article 2 bis (nouveau)

Commenté [AC16]: [Amendement AC33](#)

L'avant dernier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'organisation de sorties et de voyages scolaires, avec le soutien des collectivités territoriales compétentes et de l'État, participe de l'acquisition de cette culture générale. »

Article 2 ter (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le titre préliminaire du livre IV est complété par un article L. 401-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 401-5. – Chaque année, dans les écoles et les établissements, la communauté éducative est informée des modalités d'accompagnement existantes et est soutenue pour mettre en œuvre une classe transplantée, une classe de découverte ou un voyage scolaire. » ;

Commenté [AC17]: [Amendement AC19](#)

2° Le neuvième alinéa de l'article L. 721-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sensibilisent les futurs enseignants aux bénéfices pédagogiques des voyages scolaires. »

Commenté [AC18]: [Amendement AC2](#)

Article 2 quater (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les voies et les moyens d'une modalité d'indemnisation par l'État et les collectivités territoriales des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de l'accompagnement des voyages scolaires.

Commenté [AC19]: [Amendement AC43](#)

Article 2 quinquies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui fait

état du nombre de voyages scolaires d'au moins une nuitée organisés en 2019, en distinguant le premier et le second degrés. Le rapport fournit des indications sur le nombre de nuitées effectuées en moyenne lors des voyages scolaires ainsi que sur le nombre d'élèves et de professeurs concernés. Il donne également des informations quant aux types de destinations et aux modalités de financement de ces voyages.

À compter de la rentrée scolaire de l'année 2024, puis tous les deux ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport actualisant les données du rapport mentionné au premier alinéa.

Commenté [AC20]: [Amendement AC38](#)

Article 3

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.